

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

1/Avril 2020

2020-030

Publication le vendredi 3 avril 2020

2020-030

SPÉCIAL 1/Avril 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2020-092-002 du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur **Pg 1**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2020-092-002 du 1^{er} avril 2020 portant autorisation de la tenue du marché alimentaire à Saint-Auban- Place Péchiney commune de Château-Arnoux-Saint-Auban. **Pg 4**

Arrêté préfectoral n° 2020-093-004 du 3 avril 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de RIEZ **Pg 6**

Arrêté préfectoral n° 2020-092-002 du 3 avril 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire de CASTELLANE **Pg 8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2020-093-001 du 2 avril 2020 portant agrément pour la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) **Pg 10**

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Arrêté préfectoral n° 2020-090-001 du 30 mars 2020 interdisant l'accès au public aux sites de baignade et portant fermeture des piscines collectives privées à usage ludique du département **Pg 12**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination des
Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **03 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-093-003
portant délégation de signature à M. Laurent NEYER,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte
d'Azur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Laurent NEYER en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour signer, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, tous les actes relatifs :

- au développement industriel et technologique ;
- à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure en application du décret du 3 mai 2001 susvisé et des arrêtés ministériels catégoriels associés ;
- à l'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des organismes intervenant en métrologie légale ;
- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 2 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que les circulaires adressées aux Maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

Article 3 :

La délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Laurent NEYER sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2018-120-034 en date du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi PACA est abrogé.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des services du
Cabinet

Digne-les-Bains, le 01/04/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-092-002-

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
à Saint Auban – Place Péchiney
commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Château-Arnoux-Saint-Auban reçue par courriel le 31 mars 2020 pour le réouverture du marché de Saint-Auban le dimanche matin ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par Françoise KLEIN:
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que l'offre commerciale à Saint-Auban est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché le dimanche matin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Saint Auban place Péchiney, commune de Château-Arnoux-Saint-Auban le dimanche matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 1^{er} avril 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 03 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 093-004

**Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de RIEZ**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Riez reçue par courriel le 31 mars 2020 et complétée le 02 avril 2020 souhaitant le rétablissement du marché place Quinconce le mercredi matin et le samedi matin ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à Riez est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché le mercredi et le samedi répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Riez les matins du mercredi et du samedi est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Riez et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et au secrétaire général de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 03 avril 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. JACOB', is written over a faint, larger signature.

Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 03 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 093-005

Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire
de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'urgence

Vu la demande du maire de Castellane reçue par courriel le 02 avril 2020 souhaitant le rétablissement du marché place Marcel Sauvaire le mercredi matin ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale à Castellane est insuffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché le mercredi répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Castellane le mercredi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Castellane et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie et à la sous-préfète de Castellane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains le 03 avril 2020

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le **02 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-093001
portant agrément pour la distribution
de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** l'article 138 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;
- Vu** l'instruction du 1^{er} avril 2020 de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement relative à la mise en place d'un dispositif exceptionnel et subsidiaire de distribution de titres de services dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6, avenue du Maréchal Leclerc – 04000 Digne-les-Bains, et désignée sous le terme « APPASE », est régulièrement déclarée auprès du greffe des associations, a pour objet l'action sociale en direction de personnes qui rencontrent des difficultés sociales et exerce son activité statutaire depuis au moins deux ans ;

Considérant que l'APPASE est engagée par convention avec l'État à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations des politiques sociales, le Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le SIAO en tant que plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes en difficulté, est le plus à même d'opérer avec les autres acteurs de la solidarité la distribution des titres de services auprès des personnes qui en ont prioritairement besoin, en veillant à une articulation avec l'offre d'aide alimentaire de droit commun ;

Sur proposition de la directrice départementale :

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association APPASE est agréée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 :

L'association APPASE, en tant que distributeur, assurera la traçabilité de la remise des chèques à ses partenaires, ainsi qu'aux bénéficiaires eux même.

Elle établira un rapport indiquant les actions menées, le nombre de bénéficiaire, leur localisation ou leur lieu d'habitation, le mode de distribution (direct ou sous forme de colis) et tout autre élément qualitatif relatif au mode opératoire et à l'utilisation de ces titres.

Article 3 :

La présente convention peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif préalable devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

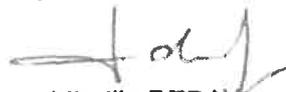
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général de l'association APPASE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
des Alpes-de-Haute-provence



Mireille DERAY



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

Digne-les-Bains, le 30/03 /2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 090 - 001
interdisant l'accès au public aux sites de baignade
et portant fermeture des piscines collectives privées
à usage ludique du département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

.../...

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population ;

CONSIDÉRANT la forte mobilisation de l'agence régionale de santé PACA dans la gestion de cette situation sanitaire exceptionnelle et l'impossibilité de poursuivre le programme de surveillance des eaux de loisirs ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Code-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les baignades aménagées et les baignades artificielles de l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence sont interdites au public à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Les piscines collectives privées à usage ludique du département des Alpes-de-Haute-Provence sont fermées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est affiché sur site et dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers. Les responsables des baignades et des piscines collectives privées à usage ludique informent les usagers, clients et résidents, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera abrogé en fonction et conformément aux dispositions nationales.

Article 4

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines privées à usage ludique. Il sera transmis aux Maires et à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB